



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

Autun, le 02 JUIN 2014

Arrêté n° 2014153-0002
St Symphorien-de-Marmagne
Terrain des Combes Grondées
FRENCH NATIONAL
Du 7 au 9 juin 2014

LE PREFET DE SAONE ET LOIRE

Vu le code pénal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1,

Vu le code de la route et notamment ses articles L411-7, R.411.29 à R.411.32,

Vu le code du sport,

Vu l'arrêté ministériel du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013270-0006 en date du 27 septembre 2013 donnant délégation de signature à monsieur Richard Daniel BOISSON, sous-préfet d'Autun,

Vu la demande en date du 7 avril 2014, présentée par LAND SERVICE, représenté par M. Philippe de VILLEFRANCE, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser du 7 au 9 juin 2014, un regroupement de véhicules terrestres à moteur intitulé "FRENCH NATIONAL" à St Symphorien de Marmagne "Les Combes Grondées",

Vu l'attestation d'assurance couvrant la manifestation et conforme aux dispositions du code du sport,

Vu le règlement de la manifestation,

Vu l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place à l'occasion du déroulement de la manifestation, et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,

Vu l'avis des membres de la commission départementale de sécurité routière – section épreuves sportives qui s'est tenue le 16 mai 2014,

Vu l'avis de M. le maire de St Symphorien de Marmagne,
Vu l'avis et l'arrêté de M. le président du conseil général de Saône et Loire,
Vu l'avis de M. le médecin-chef du S.A.M.U,

Sur proposition de M. le sous-préfet d'Autun,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : AUTORISATION DE LA MANIFESTATION

LAND SERVICE est autorisé sous réserve des droits des tiers à organiser du 7 au 9 juin 2014 un rassemblement de véhicules terrestres à moteur intitulé "FRENCH NATIONAL" sur le terrain dit "Les Combes Grondées" à St Symphorien de Marmagne, suivant le plan **en annexe 1**,

Horaires de la manifestation : samedi 7 juin 2014 : de 9 heures à 19 heures
dimanche 8 juin : de 9 heures à 19 heures,
lundi 9 juin : de 9 heures à 15 heures.

Le nombre de véhicules attendus : 400 maximum.

Le nombre de spectateurs attendus : 200

Cette épreuve ne doit en aucun cas revêtir le caractère d'une épreuve de trial 4x4.

ARTICLE 2 : SERVICE D'ORDRE

Des patrouilleurs en nombre suffisant seront présents sur le site et porteront un gilet fluorescent de couleur orange.

Durant la nuit, des vigiles assureront un service de gardiennage à l'entrée du site.

Les services de gendarmerie n'interviendront qu'en cas de besoin sur appel des organisateurs.

ARTICLE 3 : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Les véhicules des spectateurs seront garés sur les parkings prévus à cet effet pour permettre sans risque le stationnement des véhicules quelles que soient les conditions atmosphériques. Ces emplacements devront être en mesure d'absorber tous les véhicules des spectateurs afin que les voies environnantes ne soient utilisées comme zones de stationnement et que le stationnement de ces véhicules ne puisse en aucun cas perturber le cheminement des véhicules de secours.

La signalisation des interdictions, des déviations et le jalonnement de celles-ci seront mis en place et enlevés par et aux frais des organisateurs, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

L'arrêté départemental réglementant le stationnement est joint **en annexe 2**.

ARTICLE 4 : MOYENS DE SECOURS

La mise en place de tous les moyens de secours et dispositifs de sécurité du public et des participants devra être effective une demi-heure avant le début de la manifestation.

4 a) SECOURS AUX PERSONNES

Un point médicalisé sera installé sur un emplacement tel que l'évacuation éventuelle d'accidentés puisse s'effectuer le plus rapidement possible sans difficulté.

Un médecin ayant à sa disposition une trousse de premiers soins se tiendra en permanence à proximité de ce point médicalisé.

En cas d'accident entraînant le sauvetage ou l'évacuation de personnes, prévenir les sapeurs-pompiers qui interviendront normalement par appel au 18 ou 112 par portable.

4 b) SECOURS INCENDIE

Assurer l'accès et une circulation aisés pour les engins de secours et de lutte contre l'incendie.

Des moyens d'extinction de 1^{er} secours (extincteurs appropriés aux risques) devront être répartis sur le circuit en nombre suffisant et les responsables de leur fonctionnement, dûment qualifiés et désignés par les organisateurs, se tiendront en permanence aux emplacements qui leur auront été assignés pendant la durée de la manifestation.

Le dispositif prévu en moyens et en personnels sera mis en place pour la durée de la manifestation.

Communiquer suffisamment tôt aux services publics de secours (**centre d'incendie et de secours du Creusot. Tél : 03.85.77.90.40**) les éventuels itinéraires de déviation mis en place lors de cette manifestation.

En cas d'incendie, les sapeurs-pompiers interviendront uniquement après appel au 18 ou 112 par portable dans le cadre normal de leur mission.

4.c) MOYENS D'ALERTE ET FACILITES D'INTERVENTION

Des liaisons radios seront mises en place sur le parcours et une ligne sera spécialement réservée aux appels d'urgence des secours. L'organisateur sera équipé d'un téléphone portable dont le n° à été communiqué aux services de gendarmerie, de secours et au SAMU, des essais d'envoi et de réception de communication avec ces mêmes services seront effectués avant le départ de l'épreuve, à partir de ce poste. L'hôpital Hôtel Dieu du Creusot est prévenu de la manifestation.

ARTICLE 5 : INFORMATION DES USAGERS

5 a) AUTOUR DE LA MANIFESTATION

Les organisateurs devront impérativement placer une signalisation sur les voies affluentes, afin d'informer les usagers de l'organisation de cette manifestation.

5 b) A L'INTERIEUR DE LA MANIFESTATION

Les parkings de stationnement, les cheminements des spectateurs, les interdictions et précautions à

prendre seront clairement fléchées, signalées et rappelées par des panneaux et rubalises adaptés, sous la surveillance constante de l'organisation.

Des moyens capables de stopper la trajectoire d'un engin en cas de sortie de route seront disposés entre la piste et les spectateurs.

5 c) ENVIRONNEMENT ET REGLES SANITAIRES

Le jet de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques est rigoureusement interdit.

De l'eau potable devra être mise à la disposition du public, de même que des WC et lavabos, en fonction du nombre de spectateurs attendus.

Les zones réservées au public ainsi que les sanitaires devront être accessibles aux personnes à mobilité réduite.

Toutes mesures devront être prises pour assurer la collecte et l'enlèvement des ordures ménagères dans des conditions réglementaires.

Les opérations de mécanique ainsi que de stockage d'huiles et de carburants devront être réalisées dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution du sol.

ARTICLE 6 : TRANQUILLITE PUBLIQUE

Toutes les dispositions devront être prises par les organisateurs en vue du respect des mesures réglementaires concernant la lutte contre le bruit émis par les véhicules à moteur, ceci afin de troubler le moins possible la tranquillité des riverains.

ARTICLE 7 : PRISE EN COMPTE DU PUBLIC ET DES PARTICIPANTS

Les véhicules des participants seront disposés sur un emplacement de parking dont l'entrée et la sortie seront très nettement matérialisées, balisées et utilisées régulièrement selon leur destination.

L'accès à la piste sera réservé exclusivement aux participants ainsi qu'aux organisateurs, ces derniers ayant l'entière responsabilité du contrôle de ses entrées et sorties.

Il sera interdit au public de cheminer et, à plus forte raison, demeurer le long de la piste en dehors des emplacements prévus à cet effet qui devront être suffisamment éloignés de la piste et situés de telle façon qu'en aucun cas un participant ne puisse les atteindre. De même, le cheminement des spectateurs devra être parfaitement délimité et protégé.

Des zones sont réservées au public ; elles sont matérialisées par des barrières métalliques et ou de la rubalise, des panneaux "sens interdit" sont placés dans les zones à risques (celles très fréquentées par les participants). Certaines zones trop pentues ne sont pas défrichées, empêchant ainsi le passage du public.

Les organisateurs devront s'assurer du maintien des conditions de visibilité sur l'ensemble du circuit durant le déroulement de la manifestation.

Dans les zones où se trouveront des piétons, comme le "bivouac" ou une zone d'assistance, la vitesse devra être adaptée.

Concernant l'implantation du chapiteau, avant toute ouverture au public, l'organisateur de la manifestation doit obtenir l'autorisation du maire qui peut, s'il le juge nécessaire, faire visiter la structure par un préventionniste de la commission de sécurité.

Un spectacle pyrotechnique aura lieu le samedi 7 juin au soir, réalisé par un artificier possédant le

certificat de qualification C4-T2 niveau 2 par arrêté préfectoral du Haut-Rhin. Le dossier transmis fait apparaître un niveau de sécurité respecté.

ARTICLE 8 : VERIFICATIONS AVANT ET PENDANT LE DEROULEMENT DE LA MANIFESTATION

M. Eric Gaucherand, est désigné en qualité d'organisateur technique de la manifestation. Il est chargé de s'assurer, avant le déroulement de la manifestation, que les prescriptions imposées sont effectivement respectées et que tous les dispositifs de sécurité sont bien en place et en mesure de fonctionner.

Le début de la manifestation pourra être retardé dans le cas où certains équipements de sécurité ne seraient pas en place ou s'avèreraient insuffisants.

Les services de gendarmerie recevront de l'organisation avant le lancement de la manifestation l'attestation signée de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral. **Un exemplaire de cette attestation sera transmis à la Sous-Préfecture d'Autun par fax au 03.85.86.93.13 ou à la Sous-Préfecture de permanence, le cas échéant.**

Par ailleurs, l'autorisation de l'épreuve peut être suspendue ou rapportée à tout moment par l'autorité administrative s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies, ni par l'organisateur, ni par les concurrents, ni par les spectateurs.

Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures qui leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre publics.

Les organisateurs devront adresser à la sous-préfecture d'Autun, dans les jours suivant le déroulement de la manifestation, un compte-rendu faisant apparaître les incidents éventuels relevés au cours de la manifestation.

ARTICLE 9 : CONTRAT D'ASSURANCE

La manifestation est couverte par une police d'assurance conforme aux dispositions du code du sport.

En aucun cas, la responsabilité de l'Administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

La présente autorisation ne deviendra définitive qu'après présentation à la Mairie de Saint Symphorien de Marmagne, 48 heures avant la manifestation, de l'attestation d'assurance couvrant ce rassemblement et de la présente autorisation.

ARTICLE 10 : POURSUITE DES INFRACTIONS

Nul ne pourra, pour suivre l'épreuve, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel aux forces de l'ordre pour relever par procès-verbal l'infraction et constater le cas échéant les dégâts commis.

Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations, de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les participants, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du nouveau code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des

pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 : REMISE EN ETAT DES LIEUX

La réparation des dégradations éventuelles causées aux chemins, voies ou propriétés empruntées par les participants ou accompagnateurs sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 12 : PUBLICATION

Cet arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Saône et Loire : <http://www.pref71.fr/> - Action de l'Etat : Jeunesse, sports et vie associative – Epreuves sportives – arrondissement d'Autun et au recueil des actes administratifs.

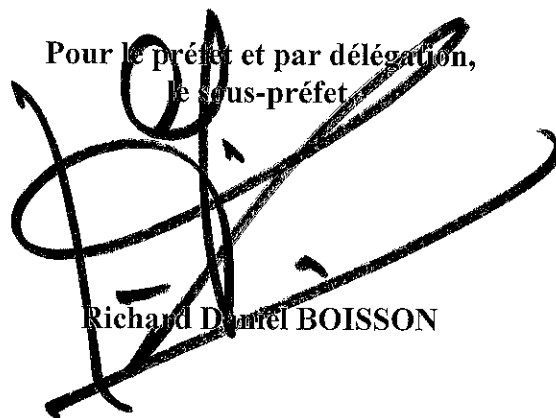
ARTICLE 13 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois, auprès du Tribunal Administratif de DIJON, 22 rue d'Assas – 21016 DIJON CEDEX.

ARTICLE 14 : EXECUTION

M. le sous-préfet d'Autun, M. le maire de St Symphorien-de-Marmagne, M. le commandant du groupement de gendarmerie de Saône et Loire, M. le préfet de Saône et Loire - bureau de la défense et de la sécurité civile, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le directeur départemental des territoires, M. le président du conseil général de Saône et Loire (D.R.I.), ainsi que les pétitionnaires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera également adressée à Mme la directrice départementale de la cohésion sociale, ainsi qu'à M. le médecin-chef du S.A.M.U.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,



Richard Daniel BOISSON



DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES

Gestion et sécurité de la route

Arrêté n° 2104-DRI-T.0377

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION SUR LA RD 120 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-SYMPHORIEN-DE-MARMAGNE

Le Président du Conseil général de Saône-et-Loire,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil général de Saône-et-Loire n° 2012-1658 du 10 août 2012 accordant délégation de signature à Monsieur Patrick Cary Directeur des routes et des infrastructures ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil général de Saône-et-Loire n° 2012-3276 du 6 septembre 2012 accordant délégation de signature à Monsieur Philippe Rougemont Directeur adjoint des routes et des infrastructures ;

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des participants à la manifestation French National sur le terrain des Combes Grondées, organisée par Land Service, il y a lieu de réglementer la circulation sur la route départementale n° 120 sur le territoire de la commune de Saint-Symphorien-de-Marmagne ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures,

ARRÊTE

Article 1 : Du samedi 7 juin 2014 à 8 heures au lundi 9 juin 2014 à 15 heures, le stationnement de tous les véhicules est interdit sur les deux côtés de la RD 120 du PR 21+200 au PR 21+800, sur le territoire de la commune de Saint-Symphorien-de-Marmagne.

Article 2 : La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par l'organisateur Land Service, sous le contrôle de la Direction des routes et des infrastructures. Elle est conforme aux dispositions approuvées par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992.

Article 3 : MM. le Directeur des routes et des infrastructures, le Maire de Saint-Symphorien-de-Marmagne, le Colonel, Commandant de groupement de gendarmerie de Saône-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Sous-préfet d'Autun (S/c de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire).

Fait à Mâcon, le 19 MAI 2014

Le Président,

Pour le Président et par délégation, le directeur des routes et des infrastructures Patrick CARY